

Cour
 Pénale
 Internationale
 Appréhension
 Préliminaire
 Cour



Original : français

N°.: ICC-02/05
 Date: 09/10/2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant :

M. le juge Claude Jorda, Président
 Mme la juge Akua Kuenyehia
 Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION DARFOUR, SOUDAN

Public

CONCLUSIONS AUX FINS D'EXCEPTION D'INCOMPETENCE ET D'IRRECEVABILITE

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
 Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil ad hoc pour la Défense

Me Hadi Shalluf

Autres participants

Prof. Antonio Cassese
 Madame Louise Arbour

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE 1

1- Rappel des faits et procédures

1-1- L'origine de l'affaire Darfour « Situation Darfour »

- Attendu que le rappel des faits et des procédures est une nécessité exigée par tout procès pénal et que tout procès pénal, national ou international doit trouver son origine (background) politique, idéologique, et bien entendu sa logique judiciaire. (1)
- L'affaire « situation Darfour » porte le nom d'un territoire soudanais, territoire situé au sud-ouest du Soudan.
- Les habitants du Darfour sont des citoyens soudanais (définition de la citoyenneté et de la nationalité prévue par le droit international) – (2), dont la grande majorité est de confession musulmane. Ils sont de différentes origines ethniques : tribus africaines installées au Darfour (Four, Zaghawa et Massalit) et nomades de souche arabe. Ils se disputent des ressources qui sont limitées.
- Des tensions ont toujours été contrôlées pendant longtemps par des mécanismes traditionnels de règlement des conflits. Le conflit s'est accentué ces dernières années du fait de pâturages et d'eau encore plus restreints (steppisation croissante et périodes de sécheresses).
- Mais la formation de deux organisations rebelles en février 2003, qui ont déclenché la lutte armée contre le gouvernement de Khartoum, peut être considérée comme la véritable origine du conflit et le commencement de l'affaire « situation Darfour ».

1) F. CORDERO, Procedura Penale, P 17 édition Giuffrè Milano, 1982

2) L'usage de l'expression du droit international « International law » dont la paternité revient à Bentham qui l'utilisa dans son livre paru en 1780 « an introduction to principles of moral and legislation » en opposition à « national law » ou « municipal law ». Le philosophe anglais ne fait que ressusciter la formule latine (JUS INTER GENTES ou JUS GENTIUM). HOBBS, également, a examiné le rôle de l'Etat et les lois dans son ouvrage « ILEVIATHAN » en 1660 en expliquant que le pouvoir de l'Etat se trouvait situé au-dessus de toutes les lois. Mais des autres philosophes comme Zouch, d'Aguesseau et Kant ont développé le principe de la souveraineté des Etats et l'usage de l'expression Nations et Etats pour définir le principe de la souveraineté et le principe de lien de nationalité, qui sont le fondement du Droit International, reconnus à nos jours par tous les membres de l'organisation des Nations Unies.

- Le conflit dans le Darfour n'est pas un conflit racial entre milices « arabes » et tribus « africaines », mais un conflit entre des tribus arabisées, que le mode de vie a toujours tantôt rapprochées, tantôt opposées, et dont certaines sont aujourd'hui instrumentalisées.
- Des ONG ont informé les medias occidentaux en accusant les milices Janjaouites d'avoir commis, sous la responsabilité et en partie en étroite collaboration avec le gouvernement soudanais, des violations des droits de l'homme extrêmement graves, des massacres, des crimes contre l'humanité, et parlent de génocide.
- Les ONG ont également porté ces faits à la connaissance du secrétaire général des Nations Unies. (3)
- Suite à la résolution n°1584/2004 adoptée le 18/09/2004, le Conseil de sécurité des Nations Unies demandait au secrétaire général des Nations Unies d'établir une commission d'enquête pour le Darfour. Le secrétaire général des Nations Unies a donc chargé une Commission internationale d'enquêter sur la situation au Darfour composée de M. Cassese (Italie), Président, de M. Mohammed Fayek, (Egypte), de M. Diego García-Sayán (Pérou), de Mme Hani Jilani (Pakistan), de Mme Thérèse Striggner Scott (Ghana) et de M. Dumisa Ntsebeza (Afrique du Sud). (4)

3) Les ONG, intermédiaires actifs entre les Etats et la Cour pénale internationale, une singularité importante de la négociation sur le Statut de la Cour pénale internationale et de certaines des dispositions de ce dernier concerne le rôle éminent tenu par les organisations non gouvernementales (ONG). Il ne s'agit certes pas d'une totale innovation puisque les coordinations d'ONG, rassemblant plusieurs centaines d'entre elles, avaient déjà joué un rôle très important dans la sensibilisation de l'opinion d'abord, le travail de négociation ensuite, concernant l'élaboration de la convention d'Ottawa proscrivant la production et l'usage des mines anti-personnelles. Cette tendance à l'émergence d'un rôle propre et important pour les ONG ou, comme l'a indiqué le professeur Bettati "l'explosion du phénomène des ONG comme aiguillon de la diplomatie internationale", s'est trouvée fortement réaffirmée à l'occasion de la préparation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. De fait, nombreuses sont les Organisations non gouvernementales qui, par leur action sur le terrain, depuis de nombreuses années, ont été en première ligne des tragédies vécues par tant de populations civiles, dans le cadre de différents conflits, internationaux ou non. Elles y ont acquis, ce faisant, une capacité d'analyse des faits, une légitimité à témoigner, qui ont trouvé, grâce également aux moyens de communication, des répercussions considérables auprès des opinions publiques. (voir aussi : - Yves BEIGBEDER « le rôle international des ONG dans les instances de droit de l'homme des Nations Unies » éd. L.G.D.J., p 95 et suivantes, - AMNESTY INTERNATIONAL DOCUMENT PUBLIC « SOUDAN DARFOUR, Le viol : une arme de guerre. La violence sexuelle et ses conséquences » Index AI . AFR 54/076/2004 - « LA SITUATION AU SOUDAN – DARFOUR » du DR Didier Cannel, responsable de missions à Médecins du Monde. Point de vue publié par le quotidien Le Monde, Paris, 1er juillet 2005).

4) Cette Commission a recommandé au secrétaire général des Nations Unies de déférer l'affaire Darfour devant la Cour Pénale Internationale.

- Le 25/01/2005, la Commission internationale pour l'investigation au Darfour a déposé son rapport au Secrétaire Général des Nations Unies. Ce rapport fait mention d'exécutions et de viols massifs, d'expulsions ainsi que d'incendies et de destructions de villages visant à empêcher le retour des réfugiés.
- Le rapport met en lumière que le but premier était moins d'attaquer des cibles rebelles que de terroriser la population. Les organisations rebelles se sont elles aussi rendues coupables de graves violations des droits de l'homme et de crimes de guerre. Le conflit au Darfour a fait entre 200 000 et 300 000 morts, et deux millions de personnes ont été déplacées, dont 200 000 au Tchad.
- Le secrétaire général des Nations Unies a présenté le rapport d'enquête de cette affaire devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies qui a aussitôt mis en application le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et qui a décidé par une résolution n°1593/2005 en date du 31 mars 2005 de déférer la situation au Darfour devant la Cour Pénale Internationale, en transmettant la résolution et le dossier à Monsieur le Procureur, conformément à l'article 13, paragraphe b, du statut.
- Le Bureau du Procureur après réception des archives documentaires de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour et après avoir recueilli des milliers de documents auprès de sources variées, a également consulté plus de 50 experts indépendants. Après une analyse minutieuse, le Procureur a conclu que les conditions fixées par le Statut pour l'ouverture d'une enquête étaient réunies. (5)
- Le 05 juin 2005, le Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno-Ocampo, a décidé d'ouvrir une enquête sur la situation du Darfour au Soudan. (6)

5) ICC-OTP-0606-104-Fr

- 6) Le secrétaire général des Nations Unies se félicite de la décision du Conseil de sécurité de déférer à la CPI la situation au Darfour depuis le 1^{er} juillet 2002 - Communiqué de presse SG/SM/9797 - AFR/1132

1-2- Procédures

- a) Par une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies n°1593/2005 en date du 31 mars 2005, M. le Procureur de la Cour pénale internationale a été saisi dans l'affaire Darfour au Soudan « Situation Darfour », mécanisme de saisine prévu par l'article 13, paragraphe b, du Statut de Rome (7).
- b) Par une lettre du 1^{er} avril 2005, M. Kofi Annan, secrétaire général de l'organisation des Nations Unies, a transmis la résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies n°1593/2005 et les documents nécessaires au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale. (8)
- c) M. le Procureur de la Cour a procédé conformément à l'article 45 du règlement de la Cour, en adressant le 04 avril 2005 une lettre officielle à M. le Président de la Cour pour l'informer de la réception du dossier de la « situation Darfour » transmis par le Secrétaire Général des Nations Unies (9).
- d) Le 05 avril 2005, M. le Procureur a reçu la liste préparée par la Commission d'enquête sur le Darfour. Cette liste inclut les noms de 51 personnes ainsi que les raisons pour lesquelles la Commission les soupçonne de s'être rendus coupables de crimes au Darfour. (10)
- e) Le 11 avril 2005, le Bureau du Procureur a ouvert un pli scellé renfermant une liste de noms de personnes que la Commission internationale d'enquête de l'Organisation des Nations Unies soupçonne d'avoir commis au Darfour (Soudan) des crimes graves au regard du droit international. (11)
- f) Par une décision en date du 21 avril 2005, M le Président de la Cour a assigné l'affaire du Darfour devant la Chambre préliminaire 1 conformément au règlement de la Cour et au règlement de procédure et de preuve.

7) ICC-OTP-20050401-96-Fr

8) Résolution 1593 (2005)

9) ICC-OTP-20050405-97-Fr

10) ICC-OTP-20050411-98-Fr

11) ICC-OTP-0606-104-Fr

- g) Par une deuxième lettre du 1^{er} juin 2005, M. le Procureur a informé M. le Président de la Cour, de sa décision de porter l'affaire devant la Chambre préliminaire 1, suite à sa conclusion de l'existence de base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation au Darfour.
- h) Le 05 juin 2005, M. le Procureur de la Cour a procédé, en application de l'article 53 du statut et conformément à l'article 104 du règlement de procédure et de preuve, à l'ouverture de la procédure pénale concernant l'affaire Situation Darfour.
- i) Le 29 juin 2005, le Procureur de la Cour pénale internationale, Luis Moreno Ocampo, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses activités relatives à la situation du Darfour, conformément à la Résolution 1593. Dans son discours, le Procureur a fait appel à la coopération du gouvernement du Soudan et de toutes les autres parties au conflit. Le Procureur a expliqué que la priorité de son Bureau était de travailler en coopération avec l'Union africaine, les Etats et la société civile dans la région. Le 13 décembre 2005 et le 14 juin 2006, le Procureur a une fois de plus fait un discours devant le Conseil de sécurité. Dans sa dernière présentation, le Procureur a réaffirmé l'importance de la coopération des Etats et des organisations pour pouvoir mener à bien son mandat. Il a particulièrement fait appel au gouvernement soudanais, à l'Union africaine et aux Nations unies.⁽¹²⁾
- j) Conformément à l'article 103 du règlement de procédure et de preuve, amicus curiae, ⁽¹³⁾ la Chambre préliminaire 1 dans sa décision du 24 juillet 2006 a invité le Bureau du Procureur et la défense à présenter leurs observations sur les questions concernant la protection des victimes et la préservation des preuves au Darfour. Egalement, la chambre préliminaire 1 a demandé à M. le Greffier de la Cour de désigner un conseil ad hoc pour représenter et protéger les intérêts généraux de la défense dans l'affaire du Darfour, Soudan.

12) M. le Procureur a accordé plusieurs interview aux medias arabes comme le Journal Al HYAT et le BBC Arabic concernant la Situation Darfour le 13/12/2005

13) Voir The role of the Amicus Curiae before international criminal tribunals and international criminal court, in International Criminal Law Review , August 2006, Volume 6, number 2, pages 151-189 (Sarah Williams and Hannah Woola ver –Durham university)

- k)** Egalement, le 24 juillet 2006, la chambre préliminaire 1 a invité, conformément à l'article 103 du règlement de procédure et de preuve, le Professeur Antonio Cassese, président de la Commission internationale pour l'enquête au Darfour, Soudan, et Madame Louise Arbour, haut commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, à présenter leurs observations suite au récent rapport du Procureur au Conseil de Sécurité des Nations Unies, afin qu'elle puisse prendre toute mesure nécessaire en conformité avec l'article 57, paragraphe 3, et l'article 68, paragraphe 1, du Statut de Rome pour protéger les victimes et témoins.
- l)** Le 18 août 2006, conformément à l'article 35 du règlement de la Cour, le Bureau du haut commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme, a sollicité de la Chambre préliminaire 1 la prolongation des délais pour présenter ses observations.
- m)** Le 28 août 2006, la Chambre préliminaire 1 a rendu une décision, suite à cette demande, accordant un délai supplémentaire à Madame Arbour de 30 jours pour présenter ses observations.
- n)** Le 31 août 2006, le professeur Cassese a présenté ses observations concernant la protection des victimes et la préservation des preuves devant être présentées à la Cour. Ces observations ont été notifiées par e-mail le 1er septembre 2006 aux parties, inclus le conseil ad hoc pour la défense. Le Prof. Cassese a noté que dans une situation où l'insécurité est perpétuelle au Darfour et en l'absence d'un système adéquat pour assurer la protection des victimes et témoins, les enquêtes sur les crimes allégués ne peuvent pas être conduites au Darfour et les victimes ne peuvent pas bénéficier de protection. Il a expliqué qu'en conséquence, la seule solution est d'établir la responsabilité pénale de ceux qui ont créé et continuent de créer l'insécurité, c'est à dire de collecter les preuves sur la possible responsabilité pénale attribuable aux forces militaires du Soudan (ainsi qu'aux milices armées) d'une part, et aux rebelles d'autre part. Le Prof. Cassese a suggéré de plus que le Procureur demande à la Chambre de prendre des mesures en rapport avec la protection des victimes en demandant que les autorités soudanaises garantissent la protection des victimes et permettent aux enquêteurs d'enquêter sans être harcelés ou sans aucune interférence d'ordre légal. Le Prof. Cassese a expliqué que la seule solution est de rendre

responsables ceux qui sont en position de prévenir ou punir ces auteurs de crimes et de demander aux autorités soudanaises de prendre des mesures d'urgence pour amener en justice les auteurs présumés. Afin de préserver les témoignages, M. Cassese a proposé d'interviewer autant de personnes déplacées que possibles et d'obtenir certains documents officiels soudanais pertinents à la commission des crimes. En cas de refus de la part des autorités soudanaises, le Procureur devrait informer le Conseil de sécurité de l'ONU.

- o) Attendu que, en application du statut de Rome, M. le Greffier de la Cour pénale internationale a désigné Me Hadi Shalluf comme conseil ad hoc pour la défense en date du 25/08/2006,
- p) Attendu que Me Hadi Shalluf a prêté serment devant M. Bruno Cathala, Greffier de la Cour, en acceptant la mission qui lui a été confiée par la Cour afin de garantir les droits de la défense, conformément au statut, au règlement de procédure et de preuve et au Code de conduite,
- q) Attendu que le 11/09/2006, le Bureau du Procureur a déposé et communiqué ses observations sur le rapport du professeur Cassese, et que les parties ont été notifiées, inclus le conseil ad hoc pour la défense. Le Procureur a expliqué que les observations de M. Cassese sont basées sur une interprétation erronée de l'article 68, paragraphe 1, du Statut selon laquelle le Bureau du Procureur et les Chambres ont la responsabilité de renforcer la sécurité des victimes au Darfour. Le Procureur a également expliqué que les observations plus générales sur ses stratégies et politiques d'enquête, mode de responsabilités et moyens de preuve sortent du cadre de la décision de la Cour pénale internationale. Le Procureur a expliqué que son bureau a procédé aux enquêtes sans difficulté en dehors du Darfour, par contre la question de sécurité rend impossible la conduite d'enquêtes à l'intérieur du Darfour. Il a indiqué qu'il n'y avait donc pas de témoins à protéger au Darfour.
- r) Attendu que le 12 septembre 2006, le conseil ad hoc pour la défense a déposé une requête pour prolongation des délais, en application de l'article 35 du règlement de la Cour, afin de pouvoir présenter ses conclusions suite aux observations du professeur Cassese et à la réponse du Bureau du Procureur.
- s) Attendu que la Chambre préliminaire 1, par décision rendue le 21/09/2006 a décidé d'accorder au conseil ad hoc 21 jours pour présenter ses observations.

- t) Attendu que les obligations du conseil ad hoc sont de garantir les droits de la défense au stade de la procédure comme au fond de l'affaire,
- u) Attendu que le conseil ad hoc doit veiller à ce que les procédures soient conformes avec les règles de droit international, avec le statut de Rome et avec le règlement de procédure et de preuve,
- v) Attendu que les règles générales de droit des procédures pénales imposent au juge pénal et au conseil de la défense de bien veiller en premier lieu sur la compétence de juridiction : « *ratione materiae, ratione temporis, ratione personae et ratione loci* »,
- w) Attendu que le conseil ad hoc estime qu'il doit soulever l'exception d'incompétence et l'irrecevabilité, et que cette question se pose de la même manière sous l'empire du droit international et national,
- x) Attendu que le conseil ad hoc estime qu'il est très prématuré de faire des observations en réponses sur le rapport du Professeur Cassese et également sur les observations de Mme Arbour, haut commissaire aux Nations Unies, avant qu'une décision soit rendue par la Cour sur l'exception d'incompétence et sur l'irrecevabilité,
- y) Attendu que la chambre préliminaire 1, avant toute autre procédure qu'elle pourrait engager, doit trancher et décider sur l'exception d'incompétence et sur l'irrecevabilité soulevées par le conseil ad hoc pour la défense. (14)

14) Voir la décision rendue le 2/10/1995 par la chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie, présidée par le Juge Cassese, rejetant l'appel formé par la défense, dans l'affaire le Procureur c/ Dusko Tadic Alias Dule. Cet appel avait été formé à l'encontre de la décision rendue le 10/08/1995 (affaire n° IT-94-1.T) par la chambre de première instance relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par la défense. Cette décision de la chambre d'appel est devenue célèbre puisque la justice pénale internationale s'est interrogée sur sa compétence et son fondement juridique.

De nombreuses décisions prises jusqu'ici, surtout par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, ont donné l'occasion aux juridictions pénales internationales de développer une jurisprudence progressiste et constructive, dans le domaine du droit international général et du droit international humanitaire. Cette jurisprudence concerne des questions très diverses de procédure et de compétence, mais aussi des questions de fond de très grande importance. Voir aussi « L'expérience des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda » *Revue internationale de la Croix Rouge* n°828 , p .647-663 et voir également « la justice pénale internationale dans les décisions des tribunaux ad hoc » éd. Dalloz et Guffré.

2- Discussion sur l'exception d'incompétence et sur l'irrecevabilité

Attendu qu'il faut préciser ici que la compétence de la Cour est bien définie par son Statut qui limite cette compétence aux Etats parties ou aux Etats qui ont conclu une convention avec la Cour reconnaissant sa compétence en *ratione temporis*, *ratione materiae*, *ratione personae* et *ratione loci*.

La compétence de la Cour :

a) *Ratione materiae*

La Cour n'est compétente qu'à l'égard des "*crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale*", à savoir :

- le génocide - les crimes contre l'humanité- les crimes de guerre - le crime d'agression.

Ces crimes sont d'ores et déjà consacrés en droit international, ont été inclus dans le statut du tribunal de Nuremberg et repris dans les statuts des tribunaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda

Le projet de statut d'une Cour criminelle internationale élaboré en 1994 par la commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies prévoyait la compétence de la Cour pour un grand nombre d'autres infractions de nature diverse, comprenant en particulier l'apartheid, le trafic illicite de stupéfiants, la piraterie maritime ou aérienne, la prise d'otages... Cette option n'a finalement pas été retenue par la Conférence de Rome

Le **génocide** est défini par l'article 2 de la Convention de 1948 et cette définition a été reprise dans le Statut de la Cour pénale. Ainsi, constitue un crime de génocide l'un des actes suivants "*commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : meurtre de membres de groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle de membres du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe*".

Il convient de noter que cette définition comporte une différence par rapport à la solution retenue dans les statuts des tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Ceux-ci mentionnent également l'entente en vue de commettre un génocide, l'incitation, la tentative et la complicité.

L'explication de cette différence se trouve dans l'article 25 du Statut de la Cour pénale internationale, qui incrimine, pour l'ensemble des crimes pour lesquels la Cour pénale a compétence, la tentative, l'aide, la contribution, l'incitation

La définition des **crimes contre l'humanité** posait en revanche des difficultés plus complexes, dans la mesure où il était difficile de reprendre la définition inscrite dans le statut du tribunal de Nuremberg, définition trop marquée par le contexte de sa rédaction. L'article 7 du Statut de la Cour pénale mentionne donc un grand nombre d'actes (le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, la torture, le viol et les grossesses forcées...), qui sont susceptibles de constituer un crime contre l'humanité, dès lors qu'ils sont commis *"dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque"*

La définition des **crimes de guerre** a été plus difficile encore à élaborer. L'article 8 du Statut ne mentionne pas moins d'une cinquantaine d'infractions au sein desquelles sont distinguées les infractions portant sur la violation du droit des conflits armés internationaux et celles portant sur la violation du droit des conflits internes. A l'intérieur de chacune de ces catégories sont en outre distinguées les infractions graves aux conventions de Genève de 1949 et les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés.

Il est heureux que la Cour ait reçu compétence pour connaître des crimes commis non seulement dans le cas de conflits internationaux, mais aussi au cours de conflits internes. Les crimes les plus graves sont en effet souvent commis au sein d'Etats déchirés par la guerre civile ou lors d'affrontements entre communautés. Mais cette compétence ne concerne que les Etats Parties au Statut ou ceux qui la reconnaissent.

La compétence de la Cour s'exerce à l'encontre de l'ensemble des crimes de guerre, même s'il est précisé qu'elle a vocation à s'appliquer *"en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle"*.

L'article 124 du Statut permet toutefois aux Etats Parties de déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut, ils n'acceptent pas la compétence de la Cour à l'égard des crimes de guerre, lorsqu'il est allégué qu'un tel crime a été commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants.

Enfin, en ce qui concerne le **crime d'agression**, le Statut précise que la cour exercera sa compétence lorsqu'une définition de ce crime aura été adoptée, par exemple dans le cadre de la Conférence de révision qui devra être convoquée sept ans après l'entrée en vigueur du Statut.

Le débat sur la définition du crime d'agression dure en fait depuis plusieurs dizaines d'années. La société des Nations puis l'Organisation des Nations Unies se sont attachées sans succès à définir l'agression jusqu'à l'adoption de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974, qui énumère une longue liste d'actes susceptibles de constituer une agression. Malgré certaines propositions, formulées notamment par l'Allemagne, les négociateurs du Statut de la Cour pénale internationale n'ont pu parvenir à un accord sur une définition qui aurait pu être inscrite dans le Statut.

b) Ratione personae et ratione loci

L'article premier du statut prévoit que la Cour " *peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale* ".

L'article 12 du Statut prévoit que la Cour peut exercer sa compétence si l'un des deux Etats suivants ou les deux sont Parties au Statut :

- l'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause s'est produit ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'Etat du pavillon ou l'Etat d'immatriculation ;

- l'Etat dont la personne accusée du crime est un national.

Cet article prévoit en outre la possibilité pour un Etat n'étant pas Partie au Statut de reconnaître la compétence de la Cour à l'égard d'un crime.

L'interprétation de l'article 13, paragraphe b, du Statut « Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies » qui prévoit que, en cas de saisine par le Conseil de sécurité des Nations Unies, la Cour sera compétente quel que soit l'Etat de nationalité de l'auteur du crime ou l'Etat sur le territoire duquel le crime aura été commis, cette interprétation n'a aucun fondement juridique puisque le Statut concerne seulement les Etats Parties et ceux qui ont accepté la compétence de la Cour.

En conséquence, le conseil ad hoc pour la défense estime que la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans la situation au Darfour et l'ouverture d'une procédure pénale dans l'affaire situation Darfour par M. le Procureur de la Cour sont contraires au Statut.

c) Ratione temporis

La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du Statut, c'est-à-dire lorsque soixante Etats auront ratifié le traité. Or, à ce jour, le nombre de pays ayant ratifié le traité a presque doublé.

Attendu qu'il résulte de ces précisions que la Cour pénale internationale aura compétence pour des crimes commis par les ressortissants de pays qui ont ratifié le traité ou sur les territoires de gouvernements qui ont ratifié, la CPI peut juger toute personne responsable de tels crimes, quel que soit le statut civil ou militaire de cette personne ou sa position officielle.

Attendu que l'exigence du consentement des Etats non Parties au Statut de Rome est nécessaire pour que la Cour puisse exercer sa compétence et sa juridiction,

Attendu que par ailleurs, l'article 12, paragraphe 1, du Statut prévoit que les Etats Parties acceptent automatiquement la compétence de la Cour. (15)

Attendu que le Bureau du Procureur a procédé à l'ouverture d'une procédure pénale dans la situation au Darfour sans que le Soudan soit Partie ou sans qu'il ait consenti,

Attendu que cette procédure pénale est contraire au Statut de Rome, et viole les règles de compétence de la Cour,

Attendu que le Bureau du Procureur a reconnu plusieurs fois l'incompétence de la Cour dans des situations similaires,

Attendu que le Bureau du Procureur est en contradiction avec lui-même puisque lui-même a reconnu l'incompétence de la Cour dans les situations des Etats non parties au Statut de Rome.

En effet, dans sa réponse à la situation en Irak en date du 09 février 2006, le Bureau du Procureur a déclaré :

« Je vous remercie de votre communication relative à la situation en Irak. Le Bureau du Procureur a reçu plus de 240 communications relatives à la situation en Irak. Compétence *ratione personae* et *ratione loci*. Les événements en question se sont déroulés sur le territoire de l'Irak, qui ne figure pas parmi les Etats parties au Statut de Rome et qui n'a pas déposé de déclaration d'acceptation par laquelle il accepte la compétence de la Cour conformément à l'article 12(3). En conséquence, conformément à l'article 12, les actes commis sur le territoire d'un Etat non partie ne relèvent de la compétence de la Cour que lorsque la personne accusée du crime est un ressortissant d'un Etat qui a accepté la compétence de la Cour (article 12(2)(b)). Comme je l'ai fait remarqué dans ma première déclaration publique sur ces communications⁸, nous n'avons pas compétence à l'égard des actions commises par des ressortissants d'Etats non parties sur le territoire irakien 9. »

Attendu qu'il faut préciser que le Bureau du Procureur a refusé d'accepter les plaintes déposées à l'encontre des Etats Parties au Statut de Rome en considérant que les crimes ont été commis après l'adhésion et la ratification de ces Etats au Statut.

15) Des doctrines considèrent que la condition de l'autorisation préalable des Etats Parties au Statut est essentielle pour l'exercice de la compétence de la Cour. Voir DAILLER et PELLET – Droit International public, page 727, 7^{ème} édition 2002 – L.G.D.J.,

Attendu qu'en effet, le Procureur de la Cour refusant l'ouverture d'une enquête à l'encontre du Venezuela dans sa décision du 09 février 2006, Etat Partie au Statut, est en contradiction avec lui-même en procédant à l'ouverture d'une enquête sur la situation du Darfour puisque le Soudan n'est pas un Etat Partie et n'a pas reconnu la compétence de la Cour.

Attendu qu'il convient de dire que même dans l'hypothèse d'une adhésion du Soudan au Statut de Rome, la Cour ne sera pas compétente pour les crimes commis avant cette adhésion sauf accord préalable.

Ceci est confirmé par le Bureau du Procureur dans sa déclaration sur la situation du Venezuela :

« Je vous remercie de votre communication relative à la situation au Venezuela. Le Bureau du Procureur a reçu douze communications à propos de la situation au Venezuela, la plupart d'entre elles ayant trait à des crimes qu'aurait commis le gouvernement vénézuélien ou des forces qui lui sont liées. Compétence ratione personae et ratione loci Le Venezuela a ratifié le Statut de la CPI le 7 juin 2000 et, conformément au paragraphe premier de l'article 11 et au paragraphe premier de l'article 126, la CPI est compétente à l'égard des crimes commis sur le territoire du Venezuela, ou par des ressortissants de ce pays, après le 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut. Les événements allégués dans les communications ont eu lieu sur le territoire du Venezuela. Compétence ratione temporis Parmi les allégations, nombreuses sont celles qui se rapportent à des incidents qui auraient eu lieu avant le 1er juillet 2002 et plus particulièrement à des incidents qui s'inscrivent dans le cadre de la tentative du coup d'État d'avril 2002. Ces événements se sont déroulés en dehors de la compétence ratione temporis de la Cour et ne peuvent servir de fondement à une enquête menée en vertu du Statut. Les allégations qui relèvent de la compétence ratione temporis de la Cour ont néanmoins fait l'objet d'un examen attentif.

Attendu que le conseil ad hoc pour la défense, conformément à ses obligations et à ses devoirs, doit demander à la Chambre préliminaire 1 de décider sur la question de l'exception d'incompétence et sur l'irrecevabilité qu'il a soulevées.

La jurisprudence qui sera rendue par la Cour suite à la demande d'exception d'incompétence et sur l'irrecevabilité sera un élément essentiel de la fonctionnalité de la justice pénale internationale.

2-1 Le Soudan n'est pas Partie au Statut de Rome et n'a pas accepté la compétence de la Cour, n'ayant pas conclu de convention avec la Cour « Articles 1, 4, 10, 11, 12, 13 et 17 du Statut et article 44 du règlement de procédure et de preuve »

- Attendu que l'article 11, paragraphe 2, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale définit très clairement la question de compétence, « compétence *ratione temporis* » : « *si un Etat devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet Etat, sauf si ledit Etat fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3* ».

L'article 11, paragraphe 2, précise sans aucune ambiguïté que la Cour ne peut exercer sa compétence à l'égard d'un Etat non Partie au Statut de Rome, et même dans le cas où il devient Partie au Statut, la Cour n'a aucune compétence sur les crimes commis avant son adhésion au Statut, sauf s'il donne son accord, conformément à l'article 12. (16)

- Attendu qu'il faut préciser que l'article 12, paragraphe 2, en stipulant que les conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour ne sont requises qu'en application de l'article 13, paragraphe a) ou c), et en application de l'article 15, ne concerne que les Etats Parties. En effet, le Statut a exclu l'article 13 paragraphe b, des conditions préalables à l'exercice de la compétence de la Cour prévues par l'article 12.

16) - Gabrielle Della Morte : « Les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale », *observations critiques* «Revue internationale de droit pénal », 2002, vol.73, p. 23
 - Philippe Kirsch « la Cour Pénal Internationale face à la souveraineté des Etats » dans les *juridictions nationales et crimes internationaux* – dir, Cassese et Delmas Marty , éd. Puf 2002.
 - Mohamed Bennouna « La création d'une juridiction pénale internationale et la souveraineté des Etats », *Annuaire français de droit international*, 1990, pp. 299-306, notamment p. 300.

- Attendu qu'en effet, l'article 13, paragraphe b, est une exception accordée au Conseil de sécurité des Nations Unies par le Statut de Rome seulement en cas d'absence de saisine de la Cour par le Procureur ou par un Etat Partie, et que cette exception ne concerne que les crimes commis par les ressortissants des Etats Parties ou sur leurs territoires. Cette exception concerne seulement les Etats Parties.
- Attendu que le Soudan n'est pas Partie au Statut jusqu'à ce jour, cette exception de l'article 13, paragraphe b, ne le concerne pas et ne peut pas être appliquée à l'affaire Situation Darfour.
- Attendu que, même dans l'hypothèse que le Soudan devienne Partie au Statut, la Cour ne peut exercer sa compétence par rétroactivité en conformité avec l'article 11, paragraphe 2, et conformément au principe de non rétroactivité, sauf en cas d'acceptation, article 12 du Statut.

En effet, le Bureau du Procureur lui-même, dans sa réponse citée ci-dessus sur la situation au Venezuela, reconnaît cet état de fait de la non compétence de la Cour.

- Attendu qu'il faut ajouter que l'article 4 du Statut précise les pouvoirs juridiques de la Cour dans son paragraphe 2 : « *la Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout Etat Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre Etat* ».

Or, le Soudan n'est pas Partie au Statut et n'a pas conclu de convention avec la Cour pour qu'elle exerce sa compétence et ses pouvoirs juridiques.

En conséquence, la Chambre préliminaire 1 ne peut que se déclarer incompétente sur la Situation Darfour.

2-2- la non applicabilité de l'article 13, paragraphe b, à la Situation Darfour

- Attendu que le Conseil de Sécurité peut transmettre des cas à la Cour Pénale Internationale pour investigation et traitement. Le Conseil de Sécurité peut aussi demander à la Cour de suspendre ses investigations pendant 12 mois consécutifs lorsqu'il estime que les poursuites judiciaires lancées par la Cour pourraient entraver le maintien de la paix et de la sécurité relevant de la responsabilité du Conseil de Sécurité. (17)
- Attendu que la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime dans le cadre d'une situation qui lui a été déférée par un État Partie, par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou par le Procureur, conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par le Statut. La compétence de la Cour ou la recevabilité d'une affaire peut faire l'objet d'une contestation selon les dispositions du Statut.
- Attendu que, même dans le cas où il s'agit d'une situation déférée à la Cour par le Conseil de sécurité, le Procureur n'est pas tenu ipso facto d'ouvrir une enquête. En effet, il appartient au Procureur seul le droit d'apprécier l'opportunité d'une enquête ou d'une information. Le Statut de la Cour pénale internationale ne prévoyant pas l'obligation de l'exercice de l'action pénale, laisse aux organes d'accusation de la Cour un large pouvoir d'appréciation quant à l'ouverture d'une enquête ou au déclenchement des poursuites pénales. (18)

17) Le pouvoir de suspension, par le Conseil de sécurité, des enquêtes et poursuites conduites par la Cour pénale internationale. L'article 16 du statut de la Cour octroie au Conseil de sécurité la faculté de demander à la Cour de surseoir aux enquêtes ou aux poursuites qu'elle a engagées ou qu'elle mène « *pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle (il) a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies* ». L'article précise enfin que « *la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions* ». La reconnaissance de cette compétence du Conseil de sécurité par le Statut de la Cour ne créerait donc pas une prérogative nouvelle au profit du Conseil : elle ne ferait que rappeler une situation de droit existante. En second lieu, la procédure à suivre au sein du Conseil -l'adoption d'une résolution comportant la demande de sursis à enquêtes ou à poursuites- est, comme l'a relevé M. Bettati devant la commission du Sénat français, plutôt favorable à la Cour. Il suffirait en effet qu'un seul des cinq membres permanents recoure à son droit de veto pour que la demande elle-même, ou son renouvellement, ne soit pas adoptée et que la Cour puisse ainsi poursuivre son travail. Robert Badinter : « Certes, la CPI est loin d'être parfaite. Sa compétence n'est pas universelle, le Conseil de sécurité peut suspendre le cours de son action, et certaines de ses dispositions, notamment l'article 124 du Statut, appellent bien des réserves. » Préface de « La Cour Pénale Internationale, le Statut » commenté par Bourdon et Duverger, éd. Seuil 2000

18) Selon le chef de la délégation anglaise lors de la conférence diplomatique de Rome, la relation entre le Conseil de sécurité et la CPI est fondée sur trois piliers : « The positive pillian », qui consiste dans le pouvoir pour le Conseil de renvoyer une situation à la Cour ; « the negative pillian », c'est-à-dire le pouvoir de sursis à enquêter ou à poursuivre ; et enfin « the hidders pillian », c'est-à-dire le rôle du Conseil en relation avec la constatation du crime d'agression. V. BERMAN : « The relation ship between the international criminal Court and the Security Council, dans *reflections on the international criminal Court*, Revue internationale de droit pénal, 2002

- Attendu que, malgré ces larges pouvoirs d'appréciation accordés au Procureur, l'autonomie de cet organe d'accusation et celle de la Cour elle-même sont soumises au contrôle indirect et général exercé par le Conseil de sécurité. Ceci montre que l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale est soumis à certaines restrictions qui méritent d'être examinées.
- Attendu que ces restrictions sont contraires au principe d'indépendance de la justice, seule la Cour a l'obligation et le pouvoir de définir sa propre limite de compétence en établissant une jurisprudence et elle seule doit décider sur son indépendance judiciaire par rapport au Conseil de sécurité conformément au principe de l'indépendance de la justice
- Attendu que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des crimes les plus graves, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.
- Attendu que ces crimes sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité entrant dans l'application du chapitre VII de la charte des Nations Unies (19)
- Attendu que, si on admet ici que le Conseil de sécurité peut saisir la Cour Pénale Internationale, conformément à l'article 13, paragraphe b, du Statut en vertu du chapitre VII de Charte des Nations Unies, à l'encontre des Etats non Parties au Statut, il apparaît dans cette logique, qu'il n'y a pas besoin d'adhésion au Statut, et encore moins besoin du consentement des Etats ou de leur autorisation.
- Attendu que, si on admet ici que le Conseil de sécurité peut saisir la Cour Pénale Internationale, conformément à l'article 13, paragraphe b, du Statut en vertu du chapitre VII de Charte des Nations Unies, à l'encontre des Etats non Parties au Statut, il apparaît dans cette logique que le Conseil de sécurité doit alors saisir la CPI dans toutes les affaires menaçant la paix et entrant dans l'application du chapitre VII, telles la guerre en Irak, en Somalie, etc... A défaut, à notre avis, le Conseil de sécurité pourrait être accusé de violation au principe de non discrimination.

19) Charte des Nations Unies, article par article, « chapitre VII –articles 39-51 » sous la direction de COT et PELLET, éd. Economica 1991 –page 645 et suivantes

- Attendu qu'il faut noter ici la contradiction flagrante dans les agissements de 3 pays, sur les 5 membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Chine, les Etats Unis d'Amérique et la Fédération de la Russie, qui d'une part, ont refusé de ratifier le traité de Rome, et d'autre part ont voté, sans exercer leur droit de veto, pour saisir la Cour en déférant la Situation Darfour à M. le Procureur.
En conséquence, le conseil ad hoc pour la défense, ne peut que poser respectueusement la question sur la légitimité de cette action de saisine au Président et juges composant la Chambre préliminaire 1.
- Attendu que le conseil ad hoc pour la défense fonde sa question sur la logique du droit international en matière de conventions et de traités en estimant que seuls les pays qui ont accepté de ratifier le Statut de Rome, membres de l'Assemblée des Etats Parties, article 112 du Statut et le préambule du Statut, doivent avoir le droit de voter au sein du Conseil de Sécurité pour déférer des situations et affaires devant la Cour.
- Attendu que le conseil ad hoc pour la défense estime que l'application de l'article 13, paragraphe b, ne concerne que les Etats Parties au Statut.
- Attendu que l'affaire Darfour a été déférée au Procureur de la Cour Pénale Internationale par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies suite à la résolution n° 1593/2005.
- Attendu que l'article 13 du Statut définit l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard des Etats Parties mais en aucun cas évoque les Etats qui ne sont pas Parties au Statut ou qui n'ont pas conclu de convention d'acceptation de la compétence de la Cour.
- Attendu que l'application de l'article 13, paragraphe b, concernant les affaires déferées au Procureur par le Conseil de Sécurité des Nations Unies conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne concerne que les Etats Parties au Statut, et que l'article 11, paragraphe 2, du Statut limite la compétence de la Cour aux Etats Parties.

En effet, l'article 11, paragraphe 2, du Statut ne peut être en contradiction avec l'article 13, paragraphe b, puisqu'il précise que la Cour ne peut exercer sa compétence sur un Etat qu'après l'adhésion de cet Etat au Statut et « ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet Etat » c'est-à-dire seulement après son adhésion au Statut, « sauf si ledit Etat fait la déclaration prévue à l'article 12 paragraphe 3 ».

- Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies méconnaît le Statut de Rome et en particulier l'article 11, paragraphe 2, et l'article 12.
- Attendu que l'affaire Darfour ne peut être déférée au Procureur de la Cour pénale internationale par le Conseil de Sécurité des Nations Unies conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, puisque le Soudan n'a pas adhéré au Statut de Rome.
- Attendu que la non compétence de la Cour dans la situation Darfour est certaine, le Conseil de sécurité des Nations Unies aurait dû décider, conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, la création d'un tribunal spécial pour le Darfour, comme il a déjà décidé la création des tribunaux pénaux spéciaux pour l'ex Yougoslavie, le Rwanda, et la Sierra Leone. (20)
- Attendu que le Bureau du Procureur aurait dû déclarer que la situation Darfour n'était pas de la compétence de la Cour et qu'il aurait dû restituer les documents transmis par le Conseil de sécurité à celui-ci puisque l'article 13, paragraphe b, du Statut ne concerne que les Etats Parties ou ceux qui ont accepté la compétence de la Cour.
- Attendu que l'article 13, paragraphe b, du Statut concerne seulement les Etats Parties, la Chambre préliminaire 1 ne peut que se déclarer incompétente et déclarer l'irrecevabilité de l'affaire situation Darfour.

20) Le Conseil de sécurité a voté : - le 25 mai 1993, la résolution 827 instituant le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, - le 8 novembre 1994, la résolution 955 instituant le tribunal spécial pour le Rwanda, - le 14 Août 2000, la résolution 1315 instituant le Tribunal pénal spécial pour la Sierra Leone. Egalement, le Conseil de sécurité a décidé la création des Chambres spéciales pour les crimes graves pour le Timor et la création du Tribunal spécial pour le Cambodge, chargé pour la poursuite des crimes commis par les Khmers rouges au Cambodge.

2-3- l'Etat du Soudan est souverain et sa justice a procédé à l'examen de l'affaire du Darfour (articles 10, 16, 17 et 98 du Statut)

- Attendu que la Cour est complémentaire des juridictions pénales nationales. Elle n'est pas destinée à se substituer à ces juridictions (Article premier du statut). Elle n'exercera sa compétence que lorsque la juridiction nationale n'a pas la volonté ou les moyens de poursuivre en justice.
- Attendu que l'Etat est une personne souveraine et c'est là sa singularité absolue par rapport aux autres sujets du droit international. (21)

Ceci définit clairement le principe de la complémentarité de la justice de la Cour pénale internationale à la justice nationale des Etats Parties au Statut de Rome.

- Attendu que le Soudan est membre des Nations Unies et bénéficie du privilège de souveraineté prévu par le droit international.
- Attendu que l'affaire Darfour est une affaire interne et nationale de l'Etat du Soudan et entre dans sa souveraineté.
- Attendu que la Cour ne peut dépasser la logique politique et de souveraineté des Etats qui régissent la société internationale sans adhésion au Statut de Rome ou sans conclusion de convention avec la Cour.
- Attendu que le Soudan n'est pas Partie au Statut de Rome et qu'en aucun cas le Statut de Rome ne peut être interprété à son égard ni par le Conseil de sécurité des Nations Unies ni par la Cour.

En effet, l'article 10 du Statut de Rome stipule clairement « *Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut* ».

21) Jean COMBACAU et Serg SUR « Droit International Public « la souveraineté face interne et face internationale » éd . Montchrestien 2001 , p. 232

- Attendu que l'obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale fait l'objet du chapitre IX du Statut de Rome et que l'article 86 met à la charge des Etats Parties au Statut une obligation de coopérer.
- Attendu qu'il faut noter ici qu'il n'existe aucune obligation de coopérer concernant les Etats qui ne sont pas Parties au Statut.
- Attendu que le Soudan exerce sa souveraineté conformément aux règles de droit international et que sa justice a procédé à l'examen de l'affaire Darfour.
- Attendu que l'article 17 paragraphe 1, a et b, précise que *« Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :*
 - a. l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce, à moins que cet Etat n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ;*
 - b. l'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce et que cet Etat a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'Etat de mener véritablement à bien des poursuites »*
- Le Soudan a procédé par sa justice nationale à l'examen des affaires concernant la situation au Darfour et les ONG ont reconnu cet état de fait. En effet, Amnesty International a publié un document n° AFR 54/154/2004 du 2 décembre 2004, dans lequel cet ONG indique que la justice soudanaise au Darfour a prononcé des peines capitales à l'encontre de personnes reconnues coupables.
- Attendu que le Procureur lui-même devant le Conseil de sécurité des Nations Unies a reconnu que le Soudan a créé des Tribunaux pénaux spéciaux pour le Darfour.
- Attendu que le gouvernement de Khartoum et les rebelles du Darfour ont signé le 05 mai 2006 à Abuja au Nigeria deux protocoles d'accord, sécuritaire et humanitaire, pour la réconciliation nationale au Soudan. Cet accord autorise la présence de l'Union Africaine pour le maintien de la paix. (22)

22) ONU- documentations, le Secrétaire général a salué la signature de l'accord le 06 mai 2006.

- Attendu qu'en tout état de cause, le Statut de Rome ne peut pas s'appliquer au cas Situation Darfour puisque le Soudan n'est pas Partie au Statut et n'a pas reconnu la compétence de la Cour.

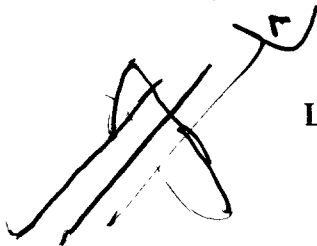
En conséquence, la Chambre préliminaire 1 ne peut que se déclarer incompétente et déclarer l'irrecevabilité de l'affaire Situation Darfour.

En considération de tous ces éléments, le conseil ad hoc pour la défense dans l'affaire Situation Darfour, respectueusement soulève l'exception d'incompétence de la Cour et l'irrecevabilité de l'affaire Situation Darfour.

PAR CES MOTIFS :

Conformément aux articles 1, 4, 10, 11, 12, 13, 17, 18, 19, 57 et 98 du Statut et aux articles 44, 58, 59, 60 et 62 du règlement de procédure et de preuve, le conseil ad hoc pour la défense dans la Situation Darfour a le grand honneur de demander à la Chambre préliminaire 1 de la Cour de :

- déclarer que les demandes d'exception d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le conseil ad hoc pour la défense sont recevables et bien fondées.
- déclarer que la Cour est incompétente dans l'affaire Situation Darfour.
- déclarer que l'affaire Situation Darfour est irrecevable.



Le Conseil ad hoc pour la défense
Me Hadi Shalluf

Fait le 09/10/2006

À PARIS- FRANCE